

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Vente; terme accordé pour le paiement; refus de délivrance fondé sur l'insolvabilité préexistante de l'acheteur; résiliation. — **Cour impériale de Paris (3^e ch.):** Licitation; jugement de subrogation; appel non recevable. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):** Succession Michel; découverte d'un codicille; demande formée par les héritiers légitimes contre le sieur Lejeune.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin; Vol; caractères; remise volontaire. — **Bulletin de liste électorale;** distribution sans autorisation; renvoi aux chambres réunies. — **Cour impériale d'Angers (ch. correct.):** L'Avenir, compagnie d'assurances contre le recrutement; escroquerie. — **Cour impériale d'Aix (ch. correct.):** Chemin de fer de la Méditerranée; accident du souterrain de la Nerthe.
CRÈME DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Barbou.
 Audience du 22 janvier.

VENTE. — TERME ACCORDÉ POUR LE PAIEMENT. — REFUS DE DÉLIVRANCE FONDÉ SUR L'INSOLVABILITÉ PRÉEXISTANTE DE L'ACHETEUR. — RÉSILIATION.

Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose vendue, même alors qu'il a accordé des délais pour le paiement, s'il apprend que l'acheteur, lors de la vente, lui a dissimulé l'insuffisance de sa solvabilité résultant de son état de faillite concordataire. (Art. 1603, 1613 du Code Nap.)

M. D..., négociant à Paris, a traité, en mars 1853, avec M. Q..., propriétaire dans le département de la Nièvre, de l'achat d'une grande partie de bois se trouvant dans différentes coupes, à des prix convenus, payables en quatre termes, fin avril, juillet, octobre et décembre suivant. L'importance du marché s'élevait à environ 50,000 francs.

Cependant le vendeur ayant appris que l'acheteur était, l'année précédente, tombé en faillite, avec un passif qui n'excédait pas 11,000 francs, et qu'il avait obtenu un concordat moyennant 5 pour 100, refusa de satisfaire à la sommation qui lui fut faite de délivrer les bois vendus.

Un procès s'engagea devant le Tribunal de commerce de la Seine, sur la demande de l'acquéreur en délivrance, et sur la demande reconventionnelle du vendeur en résiliation du marché, fondée sur l'insuffisance de la solvabilité de l'acheteur.

Jugement du Tribunal de commerce qui statue en ces termes :

« Attendu qu'en 1853, le sieur D... est tombé en état de faillite avec un passif peu important, et a obtenu un concordat moyennant 5 pour 100, qui a été homologué par le Tribunal ;

« Que ces faits se passaient à Paris ;

« Qu'en mars 1854, ledit D... s'est présenté à G..., dans le département de la Nièvre, et a fait avec lui des conventions verbales relatives à des livraisons de cordes de charbonnette, pour une somme qui dépassait 50,000 fr., dont 8,000 fr. seulement étaient payables au moment de la livraison ; qu'il est constant pour le Tribunal que lorsque G... traitait ainsi avec D..., il ne connaissait nullement la position du demandeur ;

« Qu'il eût pu certainement faire avec lui une opération en rapport avec ses forces, mais qu'il ne lui eût pas vendu une telle marchandise qui avait besoin d'être manutentionnée, et dont la réalisation fort lente ne pouvait coïncider avec les termes de paiement convenus ;

« Attendu que si la sommation du 17 mai 1854, signifiée à la requête du demandeur, parle d'une offre qui serait faite en cas de livraison, l'exploit susrelaté ne constate pas que l'officier ministériel était porteur de cette somme ;

« Qu'enfin il est à la connaissance du Tribunal que cette marchandise a subi une dépréciation assez notable, et que le défaut de livraison ne peut entraîner un préjudice quelconque, au détriment de D... ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'en présence des faits ci-dessus établis, il y a lieu de déclarer résolues les conventions verbales intervenues entre les parties ;

« Par ces motifs,

« Vu le rapport des arbitres ;

« Le Tribunal déclare D... mal fondé en sa demande, l'en déboute ; statuait sur la demande reconventionnelle,

« Déclare résolues les conventions verbales intervenues entre les parties. »

Appel.

M. Tourseiller, au nom de l'acheteur, a soutenu que son client avait capacité pour contracter ; que le marché était loyal ; que la solvabilité de l'acheteur était suffisante pour l'exécution des obligations par lui contractées, et que, d'ailleurs, l'acheteur avait stipulé des termes pour le paiement. En droit, le vendeur n'a pas le droit d'en refuser l'exécution. Aux termes de l'article 1613 du Code Napoléon, le vendeur qui a accordé des termes pour le paiement ne peut refuser la délivrance de la chose vendue qu'autant que depuis la vente l'acheteur est tombé en faillite ou en déconfiture. Or, dans l'espèce, la faillite, effacée, du reste, par le concordat, est anté-

rieure au marché. Il y a donc lieu d'ordonner l'exécution des marchés. Quant au motif du jugement tiré de la diminution du prix du bois, l'acheteur proteste que cette diminution, si elle existe, n'est pas de nature à rendre pour lui le marché onéreux.

M^e Leblond, au nom du vendeur, soutient que jamais son client n'aurait consenti à vendre une partie si importante de bois à l'appelant s'il eût eu connaissance de sa qualité de failli. De cette circonstance que le prix des bois a diminué depuis le marché et ne permet plus à l'acheteur de réaliser aucun bénéfice, le défendeur tire cette conséquence que l'insistance de l'acheteur pour obtenir sa livraison démontre qu'il ne tient au marché que dans une intention non avouable. Sans doute, nul n'est censé ignorer la condition de celui avec lequel il contracte ; mais lorsqu'il est évident que l'acheteur a trompé le vendeur sur sa qualité et sa solvabilité au moment du contrat, rien n'empêche que l'article 1613 du Code Napoléon reçoive son application. A cet égard, M^e Leblond cite l'opinion de M. Troplong, qui s'exprime ainsi :

« Est-il absolument nécessaire que la faillite ou la déconfiture aient lieu depuis la vente, ou bien le vendeur pourrait-il refuser la délivrance s'il était prouvé que l'état de faillite ou de déconfiture était antérieur à la vente, mais de telle sorte que le vendeur n'a accordé terme que parce qu'il a ignoré l'insolvabilité de celui avec lequel il traitait ? Si le vendeur a été trompé, si on a fait briller à ses yeux un crédit imaginaire, si on lui a représenté comme florissant un état de fortune tombant en ruines, je pense qu'il y aurait erreur suffisante pour affranchir le vendeur de son obligation. » (Titre de la Vente, n^o 315.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général, a partagé cette opinion et confirmé le jugement, dont elle a adopté les motifs.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.
 Audience du 26 janvier.

LICITATION. — JUGEMENT DE SUBROGATION. — APPEL NON RECEVABLE.

N'est pas recevable l'appel du jugement prononçant une subrogation dans une poursuite de vente sur licitation, soit lorsqu'il n'a pas été interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué et visé par le greffier, soit lorsqu'il a été rendu postérieurement au dépôt du cahier des charges et à la sommation d'en prendre communication.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant rendu sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général :

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'art. 973 du Code de procédure civile, le jugement qui intervient sur les difficultés élevées sur le cahier des charges ne peut être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les articles 731 et 732 dudit Code ;

« Que tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne peut être attaqué ni par opposition, ni par appel ;

« Considérant qu'il est établi que le jugement dont il s'agit a été régulièrement signifié le 31 octobre, et que l'appel n'en a été interjeté que le 13 décembre suivant, et par conséquent longtemps après l'expiration du délai fixé par la loi ;

« Qu'en outre, le jugement statuait sur des difficultés relatives aux formalités postérieures au dépôt du cahier des charges, et qu'il n'était pas dès lors susceptible d'appel ;

« Déclare l'appel non recevable. »

(Plaidants, M^e Poupinel pour Leboucher, appelant ; M^e Rivière, pour Marcheix, intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Pasquier.
 Audience du 26 janvier.

SUCCESSION MICHEL. — DÉCOUVERTE D'UN CODICILLE. — DEMANDE FORMÉE PAR LES HÉRITIERS LÉGITIMES CONTRE LE SIEUR LEJEUNE.

Ce n'est pas la première fois que la fortune immense laissée par M. Michel jeune fait l'objet d'un procès. Déjà, au mois de juillet de l'année dernière, la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine a eu à se prononcer sur une demande en nullité du testament fait par M. Michel au profit du sieur Lejeune. Il s'agit aujourd'hui d'une contestation nouvelle soulevée par les héritiers légitimes. Les plaidoiries furent suffisamment connaître et l'importance des prétentions et les faits de la cause.

M^e Crémeux, avocat des demandeurs, s'exprime en ces termes :

Messieurs, en 1831, Michel jeune faisait en ces termes un testament olographe :

« Je nomme et institue M. Pierre-Narcisse Dorothée Michel aîné, mon frère, pour mon héritier unique, général et universel en tous biens. »

« Paris, le 16 avril 1831. »

« MICHEL JEUNE. »

Le 15 mai 1838, Michel aîné faisait aussi son testament olographe. En voici les principales dispositions ; j'ometts seulement quelques legs inutiles à rappeler.

« Ceci est mon testament. »

« Je soussigne, Pierre-Narcisse-Dorothée Michel aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 51, ai fait les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue 4^e à Elisabeth Monissen, ma femme de charge, 1,200 fr. de rente viagère... (Suivent un grand nombre d'autres legs à ses domestiques et employés.) »

« Je donne et lègue à mon bon ami Joseph Lobgeois père, avoué, en reconnaissance des bons services qu'il m'a rendus, ma maison sise à Paris, quai Bourbon, 13 et 15, le Saint-Louis, avec toutes ses dépendances. De plus, je lui donne tout ce qui composera ma cave dans l'hôtel que j'habite. »

« Je lègue aux hospices civils de Paris, une somme de cent mille francs une fois payés. »

« Je donne la moitié de mon argenterie à M. le premier président Séguier... »

« J'entends que tous les légataires susnommés jouissent de leurs legs, à compter du jour de mon décès, et qu'ils les recouvrent francs et quittes de tous droits et frais. »

« Je révoque tous testaments et dispositions que j'aurais pu faire jusqu'à ce jour, le présent contenant mes dernières volontés. »

« Fait après mûres réflexions, écrit en entier de ma main, en mon hôtel, le 15 mars 1838. »

« MICHEL AÎNÉ. »

Deux jours après avoir écrit ce testament, Michel aîné, dont la vie allait s'éteindre, traçait, dans un codicille, sa dernière volonté. Il mourut quatre jours après. Voici le codicille :

« Je recommande mon âme à Dieu. Ne pouvant me résoudre à déshériter ma famille, je donne et lègue un sixième de mon bien à ma sœur ; autant aux enfants vivants, ou représentés de feu ma sœur ; autant à ma cousine Victorine Guitou, ancienne élève de Saint-Denis, fille de celui qui m'a sauvé la vie aux armées ; je lègue le surplus à mon frère, réversible au petit Marc-Antoine-Michel Lejeune, déclaré son fils. Je lègue, de plus, 400,000 fr. à M^{lle} Scolastique Sophie Lejeune, mère de cet enfant ; 40,000 fr. aux pauvres de Vitry-sur-Seine, et pareille somme à leur église. Je ne maintiens de mon dernier testament que les dispositions non contraires à celui-ci. »

« Paris, le 17 mars 1838. »

Les deux premiers testaments sont reconnus, incontestés : le premier est resté sans résultat, puisque l'héritier institué a procédé le testateur dans la tombe ; le second a reçu sa complète exécution. Michel jeune, au mois de mars 1838, prit possession de l'héritage que lui légua son frère, et lui-même, en quittant la vie dans les premiers mois de 1852, a transmis sa succession à Lejeune, de sorte que Lejeune tient à la fois dans ses mains la fortune des deux frères.

Le codicille est l'objet du procès actuel. Notre adversaire en dénie l'écriture et la signature. C'est trop simple ; car si le codicille est l'œuvre de Michel aîné, Lejeune devra restituer la moitié de cette fortune considérable que le testament de Michel jeune a fait passer dans ses mains.

C'est à moi, messieurs, de prouver la sincérité de ce codicille. Un récit des faits simplement exposés sera la meilleure preuve à l'appui de notre demande. Laissez moi d'abord vous faire connaître les parties en cause, j'entrerai ensuite dans le débat.

La famille Michel se composait de quatre personnes : les deux frères, qu'on désignait par la qualité dérivant de l'âge, Michel aîné, Michel jeune, et deux sœurs : l'aînée, épouse de François Gaste, la cadette, épouse de Barthe. Les deux sœurs avaient chacune quatre enfants : l'aînée, trois filles et un fils ; la cadette, trois fils et une fille ; des mariages avaient donné le jour à une nombreuse postérité.

Tout ce que Michel aîné avait dans le fond de l'Ariège, au sein d'une médiocrité qui n'était pas celle que le poète appelle médiocrité dorée, et qui faisait contraste avec les richesses fabuleuses des deux frères, sans ambition et dans le calme d'une vie paisible, les sœurs des Michel ne semblaient pas se douter de l'immense fortune de leurs frères. Non loin d'elles vivait, depuis 1830, une jeune fille nommée Victorine Guitou, fille unique d'un brave, mort colonel sur le champ de bataille d'Eylau. Entre la mère de cette jeune fille et les frères Michel existait un lien de parents très rapproché : ils étaient cousins issus de germains ; entre Michel aîné et la fille du colonel Guitou existait de plus un lien d'affection et de reconnaissance. Dans la guerre d'Espagne, Guitou, alors capitaine, avait sauvé la vie à Michel aîné.

A sa sœur cadette, encore vivante en 1838, Michel aîné, par son codicille, a légué un sixième de ses biens ; il a légué un second sixième aux enfants de sa sœur aînée, morte avant lui ; un troisième sixième à la jeune fille du colonel Guitou.

Voilà les demandeurs. Tendresse du frère pour ses sœurs et pour leurs enfants ; reconnaissance du testateur pour la fille de l'ami, qui lui avait sauvé la vie, tels sont les motifs si purs, si honorables des dispositions dont je réclame la consécration à la justice.

Seulement, je dirai bientôt pourquoi, parmi les enfants des deux sœurs, il en est quelques uns qui ne se présentent pas d'une manière active, sauf à profiter de votre jugement.

C'est donc la famille qui vient réclamer une part dans l'héritage de Michel aîné ; ses sœurs, ses neveux, ses nièces légitimes sont devant vous.

Savez-vous, messieurs, quel est leur adversaire, quel est l'homme au pouvoir duquel sont venus successivement tomber les trésors de Michel aîné, les incroyables richesses de Michel jeune ? L'héritier des deux frères, celui qui dépouille à la fois toute la famille légitime, celui qui ne veut pas acquiescer à la dette de la nature et de la reconnaissance, c'est un lâche adultérin !... Oui, oui, c'est l'adultère qui nage dans l'abondance et dans toutes les puissances du luxe, qui étale son faste ostentatoire devant la modeste situation des demandeurs. Et cet adultère, on ne l'a pas caché ; on l'a produit, en quelque sorte, au grand jour, avec éclat.

Michel aîné a vécu célibataire ; Michel jeune, marié, se joua de la sainteté de l'union conjugale ; il vécut séparé de sa femme. Puis, en 1832, il fit entrer dans sa maison et dans son lit une fille qui s'appelait Scolastique-Sophie Lejeune, et un an plus tard, cette liaison adultère donna le jour à un fils. Michel jeune s'appelait : Marc-Antoine-Grégoire Michel ; il fut le parrain de l'enfant, qui reçut les prénoms de Marc-Antoine-Grégoire Michel, et comme si le nom de la mère devait, en quelque sorte, reproduire le nom du père adultérin, on désigna le père par cette qualification : Michel le jeune ; le fils s'appela aussi Michel Lejeune ; il fut, pour ainsi dire, impossible de les distinguer.

Eh bien ! Michel aîné, par son testament du 15 décembre 1838, avait institué Marc-Antoine-Grégoire Michel jeune, son frère, son légataire universel ; Michel jeune, par son testament de 1852, institua Marc-Antoine-Grégoire-Michel Lejeune, son fils adultérin, son légataire universel. C'est donc ce fils qui a recueilli le double héritage, c'est à lui qu'est échue la fortune de tous ceux qui réclament devant vous.

Est-il donc possible, messieurs, de trouver rien de plus favorable que la cause dont je m'honore d'être le soutien ! Où suis-je donc ici ? Dans le sanctuaire de la justice, c'est-à-dire dans ce lieu sacré où régnent la religion, la morale, la vertu ; où se consolident, par de puissantes décisions, les bases de cette société humaine que Dieu veut faire reposer sur la sainteté des liens de la famille légitime ; où tout respire je ne sais quel parfum d'honnêteté qui pénètre les âmes. Messieurs, au nom de la famille, au nom de la religion, au nom de la morale, qui est aussi la religion, écoutez-nous favorablement ; voyez qui nous sommes et qui nous combattons.

Ah ! je le sais, messieurs, naguère dans cette même enceinte, on attaquait le testament de Michel jeune, on réclamait l'annulation de ce legs universel, souillé d'adultère ; mais la loi défend la preuve de la filiation adultérine ; la jurisprudence est plus rigoureuse peut-être que la loi, vos consciences de magistrats ont dominé vos sentiments, vous avez, malgré l'éloquence de Berryer, rejeté la preuve. Eh bien, messieurs, laissez moi vous le dire : la jurisprudence se trompe, elle viendra sur ses décisions multipliées. Oui, c'est une idée morale par excellence que de proscrire de cette enceinte ces débats scandaleux, dont la honte réjaillit souvent sur tous ceux qui les entendent ou qui les soutiennent. Mais dans quelles circonstances ? C'est quand un de ceux pour qui l'adultérin serait un profit, un avantage, oserait l'invoquer. Mais qui l'une famille dépouillée vient dire à la justice : Nous sommes

les frères, les sœurs de celui qui n'est plus ! La même mère nous a portés dans son sein ; notre tendresse était mutuelle ; nous l'avons vu avec bonheur s'unir à une femme qui devenait une sœur pour nous ; cette femme, il l'a chassée du domicile conjugal, il l'a remplacé par une servante, et leur amour adultère a donné le jour à celui que nous combattons aujourd'hui, lui qui nous dépouille et qui est riche quand nous sommes pauvres. C'est sa mère, c'est lui qui ont jeté le désordre au sein du foyer domestique, brisé le lien conjugal, détruit la concorde dans la famille légitime. S'il ose nier l'adultère, en voici les preuves.

Et ces preuves, la jurisprudence les repousse ! Mais ne sait-on pas l'affrayant empire que prennent ces femmes hardies et sans pudeur ! Hélas ! faut-il le rappeler, les détestables fruits de l'adultère deviennent les enfants chéris d'un père coupable. N'a-t-on pas posé cette terrible question qui donne le frisson à celui qui la répète ? « N'est-il pas vrai que ces lâches adultérins inspirent une affection plus vive encore que la tendresse du père pour les enfants légitimes ? » Oui, voilà où conduit cette odieuse profanation des sentiments les plus doux de la nature. La sainteté de la famille serait-elle donc un vain mot devant les magistrats ? Magistrats, interprétez courageusement la loi ; fermez le seuil de la justice à l'audace de l'adultère, qui, en proclamant son origine, veut en tirer profit ; mais ouvrez les portes du sanctuaire à la famille légitime qui veut, en réclamant des droits sacrés, imprimer la honte au vice et le stigmate à l'adultère. La est la vérité, parce que la est la morale. A vous, Berryer, de faire triompher ces grands principes ; à vous d'amener la Cour de Paris à les consacrer par un de ces arrêts qui sont des monuments ; cette gloire manque à votre vie de barreau, vous l'ajouterez à tant d'autres triomphes.

Ces réflexions me ramènent à ma cause. Voici les faits : M^e Crémeux rappelle l'immense fortune des frères Michel. Il fait connaître le caractère de Michel jeune en donnant lecture d'une lettre écrite par M. Lafont d'Aussonne, prêtre, frère de M^{lle} Guitou, oncle maternel de Victorine Guitou. Voici cette lettre, datée du 25 juin 1831 :

« Ma chère sœur, « Je suis auprès de M. Michel, à qui je tiens lieu de secrétaire de confiance, car il perd la vue ; et c'est cette position pénible qui l'a déterminé à m'appeler près de lui. Avare autant que riche, il ne me donne aucun traitement. Je n'ai que le logement et la table ; je passe mes journées avec lui ; je lui lis les journaux et ses correspondances. Je fais toutes ses commissions et emplettes moyennes ; je l'accompagne à ses promenades faites en voiture. Je supporte patiemment les inégalités de son caractère et ses brutalités quelquefois. Il me promet récompense pour mon esclavage ; et c'est pour la pauvre Victorine que j'ai sacrifié mon repos et ma liberté. »

Et ne croyez pas que ce fut un sacrifice apparent, son affection pour sa nièce était une tendresse véritable ; cette lettre même commence ainsi :

« Le désastre arrivé sur la propriété de Victorine m'afflige, à cause de l'affliction qu'elle en éprouve. Je lui ai écrit pour lui annoncer les deux mille francs dont elle a besoin et que je lui donne. »

« Nous occupons, tout au haut des Champs-Élysées, la plus délicieuse maison de Paris ; mais l'affreux caractère du chef gâte ces aimables jardins et ce petit palais des fées. Il dépeint et languit ; la perte de sa vue le rend intraitable, au lieu de mettre sa confiance ou sa résignation en la providence de son Dieu. Si j'ai bonne mémoire, c'est par la mère de feu ton beau-père et par sa tante à lui, sœur de celle-là, que vient la parenté de Victorine. »

Nous voilà, Messieurs, continue M^e Crémeux, dans la maison de Michel jeune ; nous savons à la fois son caractère et les maux qui l'assiègent. Pénétrons plus avant.

Le 28 octobre, quatre mois plus tard, l'abbé Lafont écrit à sa nièce Victorine. Il lui avait promis une visite dans ses montagnes ; cette visite, il ne l'avait pas faite :

« Paris, 28 octobre 1831. »

« Par suite des caprices tyranniques de l'homme que tu as connu, le voyage que je comptais faire n'aura pas lieu, ma chère Victorine, et cette circonstance elle-même donne du retard à ce que je t'avais promis. J'en suis inconsolable ; mais assure-toi que ce n'est qu'un retard. »

« Au reste, d'un moment à l'autre, les choses qui te concernent peuvent changer du tout au tout ; et je puis l'annoncer avec certitude qu'après lui ton sort sera considérablement amélioré. Je ne puis en ce moment, et pour bien des raisons, entrer dans de plus grands détails. Qu'il te suffise de savoir qu'il y a des choses écrites, qui fixent tout, et que cette parenté ne t'aura pas été inutile. Le mois dernier, il vint, de lui-même, me trouver dans ma chambre, et il me pria de lui dicter, de suite, le modèle d'un codicille en ta faveur. »

« Il exigea de moi le plus grand secret, à cette occasion ; principalement à cause de monsieur son frère, lequel a été fait son héritier général (à charge de revanche), par testament du mois d'avril dernier. »

Il y avait donc, depuis le mois d'avril 1831, un testament de Michel jeune en faveur de Michel aîné, et l'abbé Lafont connaissait ce testament. Oui, l'abbé Lafont avait lui-même rédigé et dicté le testament. « Ce testament du mois d'avril dernier, ajoute-t-il, je l'ai aussi rédigé et dicté moi-même. Je l'ai fait également alors sur la propre demande et volonté de Michel jeune. »

Ainsi l'abbé Lafont connaît les secrets les plus intimes de Michel jeune ; il reçoit ses plus secrètes confidences ; il est l'auteur de son testament, de son codicille.

Au reste, il ne croit pas qu'une longue existence lui soit réservée :

« L'opération de la cataracte, faite le 15 mai, n'avait pas réussi, continue l'abbé Lafont ; par excès d'impatience et d'extrême désir de voir ses biens et trésors par lui-même, il a voulu, en septembre dernier, qu'on renouvelât cette opération ; même tentative, même insuccès... Il est vieilli, cassé. Ses anciens maux, aussi tenaces que leur maître, bravent les efforts de la pharmacie... Les médecins ne seront nullement étonnés de le voir s'éteindre. »

« Pour moi, dit ailleurs l'abbé Lafont, je ne me ressens en rien de mon âge, et lorsque j'ai fait un peu de toilette, on ne se doute pas du nombre d'années que j'ai vécu. »

Ainsi l'abbé croyait survivre, et pendant bien des années, à Michel jeune qui voyait s'éteindre, et Michel jeune vivait encore vingt et un ans après ces déplorables pronostics, n'arrivant à sa dernière demeure que longtemps après le jour où l'abbé Lafont avait rendu lui-même à la terre sa dépouille mortelle.

Vous vous rappelez ces mots : « Par excès d'impatience et l'extrême désir de voir ses biens et trésors par lui-même, il a voulu qu'on renouvelât, en septembre dernier, l'opération de la cataracte. »

Ecoutez le détail de ces biens et de ces trésors, dont aucun membre de sa famille légitime n'a recueilli une obole.

« Il a dans le Berry et en Touraine cinq terres (jadis seigneuriales et toujours patrimoniales), au centre desquelles se trouve une forêt de 5,800 arpents remplie de cerfs et autres gibiers. Sur cinq châteaux, trois sont magnifiques, mais non meublés, du moins en grand. Il possède en Suisse, à deux

pas de la ville de Clèves et sur le Rhin, une île nommée Emirik, laquelle renferme les fameuses prairies d'or et contient vingt-cinq fermes. Cette propriété, quoique estimée 1,500,000 fr., n'en est affermée que 50,000, à la vérité quitte de toutes charges et frais.

« Indépendamment des 4 millions et demi de biens en Berry et en Touraine et de cette île au pays de Clèves, notre avare possédait 5 à 6 millions de francs de capitaux, placés par première hypothèque sur des particuliers. Il possédait 3 millions et demi de valeurs publiques, lui donnant 200,000 livres de rente exactement payées tous les six mois. Il a 200,000 fr. de capitaux sur la Banque de France.

« Il a pris cette année-ci pour 600,000 fr. de l'emprunt Philippe, et pour autant de l'emprunt espagnol tout nouveau. Je lui connais environ 2 ou 300,000 fr. occupés à spéculer journellement sur les effets publics de la Bourse. Tout cela réuni forme assurément une belle fortune. Eh bien ! ma fille, tout cela n'est rien à ses yeux. Le roi d'Espagne lui doit, par comptes (enfin réglés, arrêtés officiellement et signés), une somme de trente millions ; mais comme, d'après les embarras financiers et la faible intention de l'Espagne, cette somme trop considérable menaçait de demeurer longtemps une superbe et chimérique créance, notre avare s'est enfin déterminé par mes conseils à venir à transaction et accommodement. Un agent du roi d'Espagne a proposé treize millions une fois payés ; et j'ai rédigé le traité par lequel cette somme a été acceptée. Les treize millions seront payés en trois parts égales de huit mois en huit mois à dater de janvier 1832. L'avarice du grand genre est la véritable soif de l'hydrogène.

« Ton parent, au milieu de cette opulence, ne rêve que retranchements, économies, lésineries et privations. Il fait servir le bouilli le premier et le second jour au moyen d'un léger travestissement. Ses domestiques n'ont ni le vêtement, ni le feu, ni le vin. Il fait recoudre et rapicorer son vestiaire, et il ne m'a pas fait cadeau d'une épingule en huit mois. Il se fait traîner en cabriolet pour soulager ses carrosses superbes, et tous les jours il retranche une pignée de foin et d'avoine à ses quatre chevaux, quoique chers. Lorsqu'il songe qu'après sa mort toute cette fortune passera joyeusement à de nouveaux maîtres, il soupire, s'afflige, et prend en détestation ses inévitables héritiers.

« J'embrasse ce petit garçon qui aime sa maman de si bon cœur, et qui me rappelle ma tendre affection pour la mienne.

« Ton ami sincère, « LAFONT. »

A ces millions réunis dans une seule main, viendront se joindre, plus tard, les millions de Michel aîné ; toutes ces richesses feront l'héritage du fils de Michel jeune et de la femme Lejeune !

En effet, en 1832, une demoiselle Sophie-Scholastique Lejeune passait de la domesticité de Michel jeune au lieu et place de la femme légitime qu'il avait délaissée. Devant ce nouvel hôte, l'abbé Lafont se retira. Un an plus tard, venait au jour Marc-Antoine-Gregoire Michel Lejeune.

Dès ce moment, plus d'espoir qu'une disposition quelconque de Michel jeune vienne un jour en aide à sa famille, ni à sa jeune parente.

Mais M. Lafont s'est rapproché de Michel aîné. En 1833, il put lui rendre un service considérable. Les relations devinrent plus intimes ; néanmoins la mort s'approchait, Michel aîné touchait à ses derniers jours, lorsque, le 15 mars 1833, il écrivit le testament olographe que vous connaissez.

Pas un legs à sa famille ; sa sœur encore vivante et mère de quatre enfants, les quatre enfants de son autre sœur, privés de leur mère, sont complètement oubliés ; pas un n'est nommé, pas un n'obtient même un souvenir. Et Michel jeune se met paisiblement en possession de l'héritage.

Quoi donc ? Est-ce bien possible ? Rien, absolument rien ! A ce frère plus riche que lui, comblé d'or et d'argent, il a tout donné !

Messieurs, parmi les légataires de Michel aîné, vous avez entendu un nom cher à la magistrature et au barreau, et dont le souvenir est en vénération parmi nous comme parmi vous, M. le premier président Séguier.

Laissez-moi vous lire une lettre que cet éminent magistrat adressait au rédacteur d'une feuille publique le 6 avril 1838 :

« Monsieur, « Il m'en coûte de vous entretenir d'une affaire privée, mais j'y suis forcé par les récits publics.

« M. Michel aîné, ancien banquier, récemment décédé, m'a légué une portion de son argenterie, prise de dix-neuf mille cinq cents francs. Il a fait d'autres legs, a gratifié les hospices de cent mille francs, et a institué son frère, M. Michel jeune, son héritier à titre universel. Tout ce qu'on a raconté de sa fortune est exagéré.

« Dimanche dernier, premier de ce mois, j'ai été invité à la délivrance de ce qui m'a été donné. Cet acte opéré, à l'instant même je me suis rendu chez M. Thomas, notaire de la succession.

« Je lui ai demandé s'il ne lui était pas parvenu des plaintes de parents du défunt, et je lui ai manifesté mon projet de satisfaire, avec mon legs, à des réclamations qui seraient fondées. M. Thomas s'occupait à me déclarer qu'il n'avait rien appris qui pût exciter ma sollicitude, lorsque M. Michel jeune s'est inopinément présenté. Je n'ai pas balancé à lui réitérer directement ma question et à solliciter des renseignements qui lui étaient faciles. Il s'est de suite expliqué avec chaleur, de façon à calmer mes inquiétudes et à décider ma confiance en lui pour ses relations de famille. Je me suis donc retiré tranquillisé sur ce point, mais non incertain sur le parti qui me restait à prendre, seulement j'étais embarrassé sur la forme.

« Placé dans une position, monsieur, que je ne me suis pas faite, dans un cas où la main droite ne doit pas savoir ce que la main gauche opère, je ne saurais cependant différer à vous avouer que mon intention est d'attribuer le legs à un établissement charitable et d'en reporter le mérite au testateur à qui gratitude est due. Le Bulletin des lois fera nécessairement mention de ma détermination. Je crois superflu de divulguer ce que feu M. Michel aîné valait intérieurement ; mais je ne saurais taire qu'il a fait, avant de mourir, des aumônes manuelles et invoqué le secours de la religion. Je souhaite que ceux qui ne craindraient pas encore de lui jeter la pierre, obtiennent une fin aussi chrétienne.

« Je premier président, « Signé : SÉQUIER. »

L'avocat tire de cette lettre la conclusion qu'avant de mourir Michel aîné avait songé à sa famille. Le codicille en est la preuve, et le codicille était connu de M. l'abbé Lafont d'Aussonne, qui en parle dans une lettre datée du 25 avril 1838, dont M. Crémieux donne lecture au Tribunal.

Les passages les plus importants de cette lettre sont ceux-ci :

« Je ne m'étendrai pas beaucoup sur la grande affaire qui nous occupe. Je me bornerai à te dire que mes longues assiduités auprès du défunt, et un service extraordinaire que je lui rendis, il y a trois ans, à sa prière, l'ont valu son bon souvenir trois ou quatre jours avant sa mort. M^{lle} Sophie, quoique avantagusement traitée elle-même dans ce codicille, m'a exprimé le désir de laisser cet acte impopulaire sans exécution jusqu'à la mort de M. ... qui est toujours languissant ; mais le neveu, domicilié auprès de Tours, me mande qu'il va se rendre auprès de moi, muni des pouvoirs de la famille entière, et celui-là veut ouvrir de suite la tranchée et monter à l'assaut.

« La crainte d'une résistance animée et d'un procès dispendieux m'empêchait de prendre l'initiative, car j'en ai point l'argent qu'il faudrait contre un si rude plaideur.

« Si les neveux consentent à subir ces frais, puisqu'ils en ont la force, je ne m'opposerai nullement à leurs volontés. D'ici là, tuteras bien de mettre ta procuration en règle et de me l'envoyer avant le 15 mai. »

M^{re} Crémieux continue ainsi : « L'existence, au décès de Michel aîné, décédé survenu le 21 mars, d'un codicille portant la date du 17, et contenant des legs pour Victoire Guitou, pour la demoiselle Sophie Lejeune, pour la famille du testateur, ne sera donc plus douteuse pour personne. Mais pourquoi ce codicille n'a-t-il pas, à cette époque, fait son apparition ?

« La lettre de l'abbé Lafont nous l'indique : On croyait Michel jeune aux ports de la tonne. Il était plein des meilleures dispositions pour sa famille. Encore quelques jours, et lui-même assurerait aux siens une part dans son héritage, qui viendrait ainsi grossir le sixième légué par Michel aîné. Faire

valoir contre Michel jeune, languissant, prêt à s'éteindre, un acte qui lui enlèverait la moitié de la fortune de son frère, c'était s'aliéner à jamais son cœur. Michel valait cent fois attendre. Mais Michel jeune a survécu quatorze ans à son frère, et, quand il a quitté ses richesses, depuis trois ans l'abbé Lafont avait cessé de vivre.

Comment, pendant ces onze années, a-t-on laissé Michel jeune en possession ? Comment s'est éteint le feu de ce neveu de Tours, qui venait, la lance au poing et visière baissée, monter à l'assaut ?

Messieurs, il n'y a point de plus habile faiseur de miracles que l'argent ; il a surtout le don d'apaiser les plus vives ardeurs. Le neveu de Tours s'appelle Ignace Casse ; sa résolution avait donné du cœur à tous les héritiers : il l'avait fait savoir à l'abbé Lafont, qui, avec la procuration de sa nièce, aurait alors joint ses efforts à ceux de la famille. Tout-à-coup la tempête s'apaise, le calme le plus doux succède. M. Ignace Casse devient propriétaire, grâce à un acte de vente public, d'un des plus beaux domaines de Michel. Le procès n'a pas lieu ; M. Lafont ne voulait pas agir seul, il ne le pouvait pas. Son silence s'explique par le silence de la famille, par la vente faite à M. Ignace Casse.

Ce silence ne peut donc rien contre l'existence du codicille. La lettre du 25 avril 1838, treize-quatre jours après le décès du testateur, le révèle dans les termes les plus formels.

Mais six ans se sont écoulés depuis la mort de l'abbé Lafont jusqu'au jour où le testament a été déposé. Qu'était devenu ce codicille depuis le jour où Michel aîné l'aurait écrit ?

J'ai dit que l'abbé Lafont l'avait connu, j'ai dit qu'il en était dépositaire.

Quinze jours avant sa mort, malade, mais ne se croyant pas en danger, il prit ce codicille et le remit en dépôt, lui vieillard de soixante-dix-neuf ans, dans les mains d'une jeune fille qui, depuis sa maladie, lui prodiguait les soins les plus assidus, les plus dévoués. Cette fille se nommait Marie Rinquebach. Le codicille était alors dans une enveloppe de papier blanc cachetée ; le cachet portait une croix. En le remettant, l'abbé Lafont lui dit qu'il le lui réclamait quand il serait mieux portant. Marie mit ce papier dans le fond de sa malle. C'était vers le 15 mars 1840, la mort de l'abbé Lafont suivit de près ce dépôt, la jeune fille n'y songea plus, jamais elle n'y aurait songé.

Mais la dernière pensée de Michel aîné mourant avait été une pensée de réparation et de tendresse pour sa famille ; cette pensée ne pouvait pas périr. Celui qui lit au fond des cœurs accompli, au jour qu'il a marqué, les bonnes inspirations. Voici comment le codicille fut découvert.

Un créancier de M. l'abbé Lafont, M. Taulmesse, apprit que les scellés avaient été apposés sur des meubles délaissés par son débiteur. Il présente requête pour obtenir le droit d'inventorier les objets à accès sous les scellés. Le 30 janvier 1838, les notaires constatent que tout a été renfermé dans un meuble et dans un panier. Le 7 février, on procède à l'inventaire. Voici l'expédition du procès-verbal. Le créancier ne trouve rien qui puisse donner un produit en argent. On lui dit qu'une jeune fille assistait aux derniers moments de M. l'abbé Lafont ; il lui demande si elle n'a rien reçu de lui ; elle répond négativement. Mais bientôt ses souvenirs s'éveillent ; elle fouille dans sa malle ; elle y trouve le papier cacheté que l'abbé Lafont lui avait remis ; elle l'ouvre, ne comprend rien au contenu du papier dont elle prend lecture ; elle le porte à M. Jacquinet, vieil ami du défunt.

M. Jacquinet avait connu les frères Michel, connaissait M^{re} Lejeune et son fils. Il écrit à M^{re} Lejeune, elle ne répond pas ; il se rend chez elle, c'est le fils qui le reçoit ; il montre une copie du codicille, Lejeune menace de le faire arrêter s'il ne lui remet pas l'original. Indigné de cette réception, M. Jacquinet se retire et ne s'occupe plus du testament ; mais Marie le montre à M. Lieutaud, qui est d'avis de le déposer chez un notaire. Il le conduit chez M. Cassart, qui partage cette opinion. Quel sera le notaire ? M. Siméon, huissier près ce Tribunal, compatriote de M. Lieutaud, le reçoit en communication ; il conseille le dépôt immédiat ; il indique M. Pellault, notaire, qui est aussi leur compatriote. Maria Rinquebach fait le dépôt.

Tels sont les faits que Maria, Jacquinet, Lieutaud, Cassart, Siméon, peuvent attester, les faits que je signale, parce que leur simplicité doit frapper tous ceux qui entendent ce récit.

L'avocat s'attache à démontrer que le codicille est bien l'œuvre de Michel aîné.

« Quel pourrait être le faussaire, s'écrie-t-il ? Est-ce un membre de la famille ? La sœur, alors vivante, les enfants de la sœur décédée demeuraient tous dans l'Arrière, à deux cents lieues de leur oncle ; nul d'entre eux ne songeait assurément à commettre un faux qui devait leur assurer l'héritage de leur frère, de leur oncle, dont ils ne savaient pas même la maladie. Laissons cette supposition ; elle est ridicule, elle est absurde, on ne la présentera pas.

Serait-ce Victoire Guitou ? Car que je viens de dire s'applique à cette jeune femme. J'ajoute qu'elle ne connaissait pas même l'écriture de Michel aîné. Pardon, Messieurs, mais il faut bien que je cherche le faussaire.

Serait-ce l'abbé Lafont ? Mais il n'a pas un legs, pas un don quelconque. Il aurait donc commis le crime pour enrichir sa nièce, lui, prêtre septuagénaire... Tenez, messieurs, voilà ses lettres de 1831, de 1838, avant le testament, un mois après. L'écriture du prêtre à côté de l'écriture du codicille, ce sont les antipodes. Pas une lettre ne se ressemble, pas une ne peut subir un rapprochement avec le codicille. L'abbé Lafont aurait donc fait écrire le testament par un complice ? Qu'aurait-il donné ? Il ne possédait rien. Quel serait le complice ? On le cherchera vainement.

Deux questions insolubles. Et, encore une fois, rien pour lui, une vieillesse avancée, la mort prochaine, l'éternité devant lui.

Attendez : le faussaire aurait connu intimement la famille Michel ; Lafont ne connaissait pas cette famille. C'est trop insister. Non, non, il n'y a pas de faux, il y a un codicille vrai, incontestable.

M^{re} Crémieux, après avoir rappelé d'autres faits à l'appui de la sincérité du codicille, poursuit en ces termes :

« Le 15 mars, Michel a fait son testament ; pas un regard vers le ciel, pas un souvenir vers sa famille ; c'est tout simple, l'athée n'a pas de cœur.

Mais, aux approches de la mort, il songe enfin à la vie immortelle ; laissez-moi vous rappeler une fois encore la lettre de M. le premier président Séguier : l'hommage que nous pouvons rendre à la vertu, c'est d'invoquer son témoignage sur la terre, pendant qu'elle reçoit sa récompense dans le ciel. « Avant de mourir (écrit M. Séguier), il a fait des aumônes manuelles, il a reçu les secours de la religion. A ceux qui lui jettent encore la pierre, je souhaite une fin aussi chrétienne ! »

« Oui, oui, le philosophe est devenu religieux, l'athée a pensé qu'il y a un Dieu. Sur le seuil de sa demeure, de ce beau palais qu'il va quitter pour toujours, voici les deux compagnes éternelles de l'homme : la religion et la mort. La religion entre la première, la mort attend son heure. La religion, elle vient avec son doux flambeau, elle éclaire l'âme, elle ouvre le cœur. Le moribond se relève, il s'écrie : « Je recommande mon âme à Dieu, je ne puis me résoudre à déshériter ma famille... » Et le codicille commence par ces mots inséparables : « Dieu et la famille. »

« Ah ! vous doutez encore ! mais vous ne comprenez donc pas ce qu'il y a de vrai, de naturel dans cette sublimité de langage : « Je recommande mon âme à Dieu, je ne puis me résoudre à déshériter ma famille. » Oui, oui, c'est bien le dernier cri d'une conscience qui va rendre ses comptes là-haut, d'un cœur qui va laisser ici-bas ses véritables affections.

Après avoir rappelé et commenté les termes du codicille, l'avocat des demandeurs termine ainsi : « Je n'ai pas tout dit, et ma dernière parole sera la plus décisive. Veuillez l'écouter :

Après la distribution de sa fortune à ses sœurs, à leurs enfants, à sa cousine, à son frère, à Lejeune, à Sophie Lejeune, l'auteur du codicille n'a pas fini. Un dernier legs est ainsi conçu : « Je lègue, aux pauvres de Vitry, 40,000 fr., 40,000 fr. à l'église de cette commune. »

Pourquoi ce legs, dont on ne trouve ailleurs aucune trace ? Pourquoi, dans le codicille, cette libéralité à cette petite commune inconnue, quand le testament du 15, si fécond en legs, ne l'avait pas nommé ? Messieurs, ce dernier legs est toute une révélation ; il marque le codicille d'un caractère de vérité, j'allais dire d'authenticité, devant lequel il faut courber la tête. Comment vous feriez-je entrer dans cette confidence intime qui, sans le débat auquel nous sommes forcés, devait rester

entre le testateur et Dieu ? Il le faut pourtant, le devoir le commande, et quand j'aurai fait connaître le motif du legs, nul n'osera plus dire que le codicille n'est pas l'œuvre de Michel aîné.

Vers la fin du siècle dernier, pendant une nuit obscure, un effroyable scène de meurtre se passait à Vitry, dans un parc immense, dépendance d'une riche habitation appartenant à M. Dupetit-Val. Le propriétaire et plusieurs de ses gens étaient assassinés. Le dirai-je ? La voix publique, souvent trompeuse, accusa les frères Michel, prétendant qu'ils étaient débiteurs envers M. Dupetit-Val de plusieurs millions, dont l'assassinat faisait disparaître les traces.

La justice intervint, elle repoussa cette affreuse prévention, et proclama la non-culpabilité des deux frères. Quand le codicille fut écrit, il y avait quarante ans que le crime de Vitry avait effrayé la France. Deux générations s'étaient, pour ainsi dire, succédées. Qui donc pensait alors à Vitry, à son drame sanglant ? Qui à celui-là même dont le nom avait été livré à l'opinion publique quarante ans auparavant ; celui-là même qui, au moment de monter au ciel ou l'appelaient sa fin chrétienne, voulait, par un don généreux expier le soupçon même qui s'était élevé contre lui. Son innocence, la justice humaine ne la proclame, Dieu la sait ; mais son nom fut prononcé dans la funèbre tragédie, c'en est assez. Il donne aux pauvres de Vitry 40,000 fr. ; à l'église de Vitry 40,000 fr. Touchante commémorial ! Dans les premiers mots de ce codicille devant lequel il faut respectueusement s'incliner, Dieu et la famille du testateur ; dans les derniers mots : Dieu et les pauvres, c'est-à-dire, Dieu est la famille de Dieu.

J'ai tout dit, messieurs ; vous pouvez, sans crainte, sanctionner un titre qui se recommande par tout ce que le cœur de l'homme doit accueillir ; je vous demande une œuvre de justice et un acte de morale, un bon jugement et une bonne action.

Après avoir entendu M^{re} de Lamberterie, qui s'est attaché à démontrer la conformité de l'écriture du codicille avec celle de plusieurs pièces émanées de Michel aîné, et notamment du testament du 15 février, le Tribunal remet à huitaine pour entendre M^{re} Dufaure, avocat de M. Lejeune.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 31 janvier.

VOL. — CARACTÈRES. — REMISE VOLONTAIRE.

Le vol, tel qu'il est caractérisé par l'article 379 du Code pénal, est la soustraction frauduleuse de la chose appartenant à autrui, c'est-à-dire le déplacement matériel et l'appropriation contre le gré et en dehors de la volonté du propriétaire de cette chose ; dès lors, la remise volontaire, fût-ce même par erreur, d'une somme d'argent que le prévenu aurait frauduleusement retenue, ne saurait constituer le vol caractérisé par ledit article 379.

Spécialement, le débiteur d'une traite de 3,000 francs, qui, à la suite de circonstances de fait inutiles à rappeler ici, va trouver l'huissier chargé d'exercer des poursuites à son échéance, lui remet une note de son créancier auquel il a donné un à-compte, note par laquelle le créancier informe l'huissier de l'à-compte donné et l'engage à suspendre les poursuites, et reçoit la traite que lui remet, par erreur, l'huissier qui n'a pas pris le temps de lire la note, croyant au paiement intégral de la dette, ne commet pas la soustraction frauduleuse prévue par l'art. 379 du Code pénal, alors même qu'ayant reconnu l'erreur de l'huissier il nierait cette remise et prétendrait avoir payé la dette en totalité.

Cassation, sur le pourvoi de Louis Hullo, du jugement du Tribunal supérieur de Beauvais, du 22 décembre 1855, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour vol.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M. Le-noël, avocat.

BULLETIN DE LISTE ÉLECTORALE. — DISTRIBUTION SANS AUTORISATION. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

La distribution d'une liste de candidats à l'élection pour le conseil municipal, sans l'autorisation préalable de l'autorité préfectorale, constitue-t-elle le délit prévu par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ?

Cette question, continuellement tranchée par la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans le sens de l'affirmative, a été controversée par un certain nombre de décisions émanées des Cours impériales, dont est saisie la Cour de cassation par suite de plusieurs pourvois du ministère public.

Elle a donné lieu aujourd'hui à une déclaration d'incompétence de la chambre criminelle et au renvoi devant les chambres réunies de la Cour de cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale d'Aix, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 28 décembre 1855, rendu en faveur des sieurs Palau et Brun.

M. Plougoum, conseiller-rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M. Costa, avocat des défendeurs.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Jean Deltail, condamné par la Cour d'assises du Tarn aux travaux forcés à perpétuité, pour vol qualifié ; — 2^o De Jean Deleris et Rose Laue, femme Deleris, condamnés, par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, le premier à dix ans de travaux forcés, et la seconde à six ans, pour vol qualifié ; — 3^o De Nicolas Copinot (Seine), vingt ans de travaux forcés, vols ; — 4^o De Alexis Pasquier (Seine), sept ans de réclusion, faux ; — 5^o De Saint-Jean Nibul ou Nubile (Pointe-à-Pître), sept ans de réclusion, vol qualifié.

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS (ch. correct.).

Présidence de M. Legentil.

Audiences des 21, 22 et 28 janvier.

L'AVENIR, COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LE RECRUTEMENT. — ESCROQUERIE.

Au mois de décembre 1848, le sieur Pierre-Constant Tur, demeurant à Paris, organisa, sous le nom de l'avenir, une société civile, dont le but était de mettre en commun les sommes pour lesquelles souscrivaient les pères de famille dont les fils devaient subir la loi du recrutement, en sorte que les personnes déclarées propres au service trouvaient, pour acheter des remplaçants, leur mise augmentée de toutes celles des souscripteurs que la loi n'avait pas atteints. Ces sommes devaient être remises, non entre les mains de Tur, mais chez des dépositaires ; seulement un droit de 5 pour 100 était perçu, ou porté en un billet, au moment de la souscription, et Tur devait, en outre, toucher 2 pour 100 sur le montant de toutes les sommes que verseraient les pères de famille.

Près de cette société, Tur en organisa une seconde, de nature commerciale qui, sous la raison Tur et C^o, devait procurer des remplaçants à ceux des souscripteurs déclarés conscrits, qui le demanderaient.

De nombreux agents furent créés et mis en action sur tous les points de la France. Parmi eux se trouvent les deux autres prévenus de la cause, Etienne-Adrien Lorichon et Antoine Michel.

Bientôt des plaintes s'élevèrent : on apprit que les agents de l'avenir, afin de donner à leurs démarches plus d'efficacité, ne craignaient pas de représenter leur compagnie,

non-seulement comme autorisée, mais encore comme protégée par l'Etat. En 1851, un uniforme comme celui porté par plusieurs agents, tout au moins, porté un képi semblable à celui des officiers d'infanterie, et, séduite par ces insignes, la confiance avait dû être plus facile. En outre, moyennant rétribution, par les gardes champêtres, la présence semblait pour beaucoup de gens donner à leurs discours un caractère officiel. Ils se virent donc avec plaisir dénoncer, ainsi que Tur, leur directeur, par des successeurs prêts crurent même devoir enjoindre, par des circulaires aux maires de leur département, d'empêcher les gardes champêtres de prêter désormais leur appui aux démarches des agents de la compagnie. Dans une seule de ces localités, à Orléans, où une condamnation est intervenue contre Michel et Lorichon, une peine de 200 fr. d'amende pour escroquerie leur a été infligée. Tur a été acquitté par sa même décision, sa complicité dans les faits reprochés à ses agents n'ayant pas paru suffisamment établie.

Avant même que cette condamnation fût prononcée, des faits nombreux, commis dans le département de Sarthe, étaient constatés simultanément par MM. les juges de paix de Sablé et du Lude. La chambre du conseil du Tribunal de La Flèche n'ayant pas trouvé dans ces faits les caractères légaux de l'escroquerie, mais son ordonnance ayant été annulée par la chambre des mises en accusation de la Cour, et le Tribunal d'Angers étant intervenu par l'arrêt pour statuer sur la prévention, les trois prévenus ont comparu devant cette juridiction le 7 novembre dernier. Déclarés coupables avec circonstances atténuantes, Michel et Lorichon ont été condamnés à 100 fr. d'amende de sa conduite, a été acquitté.

Le ministère public ayant frappé cette décision d'appel, l'affaire est venue une première fois devant la Cour le 12 décembre. Ce jour, les prévenus ne s'étaient pas présentés ; un arrêt par défaut a prononcé cinq ans d'emprisonnement contre Tur, deux ans de la même peine contre Lorichon et Michel ; 3,000 fr. d'amende solidairement encourue par chacun d'eux, et leur interdiction pendant dix ans des droits civiques mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

Opposition ayant été formée à cet arrêt par les prévenus, Lorichon et Tur ont comparu le 21 janvier, assistés le premier de M^{re} Meunier, avocat du barreau de Paris, le second, de M^{re} Freslon, appartenant au même barreau. Michel n'a pu se présenter, et la Cour a remis à quarante jours sa cause, dont la disjonction a été prononcée.

Dans un rapport très détaillé, M^{re} Grimaud, conseiller a exposé les faits de cette volumineuse affaire. Nous ne nous en donnerons qu'une indication générale. Deux particularités doivent toutefois être citées. Lorichon se donnait publiquement pour un envoyé de l'Etat, qu'il avait dit à l'un de ses témoins vouloir assurer les conscrits de plusieurs années à la fois, parce qu'autrement il lui faudrait faire d'autres voyages, et que cela coûterait trop au gouvernement. Le plus, il montrait aux paysans une circulaire, en tête de laquelle étaient imprimés ces mots : Médaille d'honneur. Or, Tur donnait une médaille à ceux de ses agents qui, dans un temps marqué, avaient obtenu un certain nombre de souscriptions, et cette annonce décevante n'avait pu d'autre source !

Quant à Tur, prévenu de complicité par instructions données à ses agents, c'est dans ses circulaires qui, sous la prévention, tendaient toutes à faire considérer l'avenir comme surveillé par le gouvernement, étaient cette société d'un capital social entièrement imaginaire et se trouvaient conçues de manière à faire croire à des bénéfices exagérés de plus des deux tiers ; c'est dans ces instructions, disons-nous, que se trouvait en germe la pensée de fraude mise en pratique par les agents sur tous les points de la France, et non pas seulement par les deux employés dont les manœuvres dans la Sarthe avaient formé la base de la poursuite. On comprend que nous ne pouvons, dans ce compte-rendu sommaire, nous livrer à cette analyse longue et minutieuse.

Ces débats ont occupé deux audiences.

La Cour a prononcé son arrêt qui, à la suite de motifs développés, condamne Lorichon, pour escroquerie, à un an d'emprisonnement, et Tur, pour complicité de ce délit, à trois ans de la même peine. Une amende de 500 fr. contre le premier, une autre de 3,000 fr. contre le second, sont prononcées solidairement. L'arrêt prononce, en outre, contre les deux prévenus, l'interdiction pendant cinq années des droits énumérés en l'article 42 du Code pénal. Pour l'exécution des condamnations pécuniaires qui précèdent et des frais, une année de contrainte par corps est prononcée à l'égard de Lorichon, trois à l'égard de Tur.

COUR IMPÉRIALE D'AIX (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 6 et 23 janvier.

CHEMIN DE FER DE LA MÉDITERRANÉE. — ACCIDENT DU SOUTERRAIN DE LA NERTHE.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 9 janvier, des débats qui ont eu lieu devant le Tribunal correctionnel de Marseille, au sujet de l'accident du souterrain de la Nerthe. On se souvient que, dans la journée du 24 octobre dernier, un convoi de marchandises, retenu dans le tunnel par l'humidité de rails, fut violemment heurté par un train de voyageurs qui suivait la même voie et la même direction. Heureusement, il ne résulta de cette rencontre qu'une seule fracture et quelques légères contusions.

Des poursuites furent cependant dirigées contre trois employés du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, savoir : le sieur Deyglun, chef du convoi de marchandises, contre lequel était venu se heurter le train de voyageurs ; le sieur Lahoudès, chef de la station du Pas-des-Lanciers, située à la tête nord du tunnel ; et le sieur Allemand, sous-chef de gare à Arles. Traduits devant le Tribunal correctionnel de Marseille, ils furent condamnés, par jugement du 17 décembre, Deyglun à un mois de prison et 50 fr. d'amende, Lahoudès à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, et Allemand à quinze jours de la même peine et 50 fr. d'amende. Ce dernier avait fait appel de cette décision.

Devant la Cour, M^{re} Thourel, avocat d'Allemand, s'est attaché à démontrer que le fait reproché à son client d'avoir surchargé le convoi de marchandises, ce qui avait occasionné un retard considérable dans sa marche, n'était pas justifié ; il a soutenu que ce retard était le résultat de la force majeure, ou devait être imputé aux mécaniciens. M^{re} Jules Tassy, dans l'intérêt de la compagnie, citée comme civilement responsable, a prouvé que le convoi avait été arrêté dans le souterrain par l'humidité des rails, que les mécaniciens non poursuivis n'avaient aucun tort à se reprocher ; que le prévenu n'avait commis aucune faute, et que l'accident avait eu lieu par un cas de force majeure.

M. l'avocat-général Roques a conclu à la confirmation du jugement.

Mais la Cour, considérant qu'il n'est point établi que l'inculpé Allemand ait involontairement causé par imprudence, inattention et inobservation des règlements, l'accident qui, dans la journée du 24 octobre dernier et dans le tunnel de la Nerthe, a occasionné des blessures à di-

personnes, blessures à raison desquelles le juge- ment est appelé à prononcer des condamnations tant au profit de l'Etat qu'en faveur de Deyglun et Laboudès, qui ont été brisés par l'explosion.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour des Assises pendant la première quinzaine du mois de janvier prochain, sous la présidence de M. le conseiller Boissieu :

CHRONIQUE

PARIS, 31 JANVIER.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier de l'ordre, a discuté, dans la séance de ce jour, la question suivante, dont le rapport a été présenté par M. Dunoyer, secrétaire :

« La femme dotale qui, dans le contrat de vente du fonds dotal, aurait promis garantie, en est-elle tenue sur ses paroliers à l'égard de l'acquéreur évincé, lorsque la vente du fonds dotal a été faite en dehors des cas où l'aliénation en est exceptionnellement permise par la loi ? »

MM. Leligois et Poutier ont parlé dans le sens de l'affirmative. MM. Verdun et Louvet ont soutenu la négative. Après le résumé de M. le président, la Conférence conclut à l'adoption de l'affirmative.

La Conférence discutera jeudi prochain la question suivante, dont le rapport a été présenté par M. Delattre, secrétaire :

« Celui auquel est déféré le serment décisive, doit-il le prêter dans les formes adoptées par la secte religieuse à laquelle il appartient, si toutefois son adversaire l'exige ? »

M. de S... et son conseil judiciaire demandent à la justice la restitution de lettres de change souscrites au profit de M. D..., bijoutier. M. Decadillac, leur avocat, expose au Tribunal que M. de S..., jeune homme de vingt-sept ans, appartenant à une bonne famille de province, menait à Paris une existence de luxe et de plaisir, qui a nécessité plus tard contre lui la nomination d'un conseil judiciaire. Pour subvenir aux frais de cette existence, l'argent manquait quelquefois, et il fallait avoir recours, pour s'en procurer, aux moyens les plus ruineux. C'est ainsi que, conduit par une femme, avec laquelle il était alors en relation, chez M. D..., M. de S... acheta quatre lettres de change à six mois de date, payables par son notaire en province. Le prix était énormément exagéré, M. de S... s'en doutait bien un peu, mais il s'aperçut bientôt que cette exagération était plus grande qu'il ne croyait. La Mont-de-Piété, auquel il porta immédiatement ces diamants, ne consentit qu'à grand-peine à prêter 1,500 fr., et lorsqu'il vendit ses reconnaissances, il n'en tira que 700 fr.; c'était donc pour se procurer une somme de 2,200 fr. qu'on lui avait fait souscrire pour 5,000 fr. de lettres de change. M. de S... a dû ouvrir les yeux et résister à de pareilles exigences; il offre à M. D... 3,000 fr., c'est là un prix qui lui permet de réaliser encore un bénéfice raisonnable. M. D... savait très bien, par la femme qui conduisait M. de S..., dans quelle position il se trouvait, et que cette prétendue vente n'était qu'une manière de réaliser de l'argent. M. de S... offre d'en faire la preuve, mais, d'ailleurs, n'est-elle pas faite déjà? Comment! c'est un jeune homme de vingt-sept ans, il achète sans regarder au prix des diamants pour une somme considérable, il appose au bas de lettres de change à une longue échéance un nom aristocratique, quel est le négociant qui eût été trompé? Il y a à Paris trop de marchands qui se font les complices des prodigalités des jeunes gens, qui, moyennant de gros bénéfices, leur donnent de l'argent ou du moins leur fournissent les moyens de s'en procurer; il faut que la justice vienne au secours des familles contre ces excitations.

Au nom de M. D..., M. Busson a protesté contre ces allégations. M. de S..., dit-il, s'est présenté seul dans ses magasins, il a annoncé qu'il allait se marier, il a même remis l'empreinte en cire de ses armes pour les faire graver plus tard sur un châtelineau qu'il voulait donner à sa fiancée. Avant de conclure le marché, M. D... avait demandé et obtenu de bons renseignements; si le paiement a été réglé en lettres de change, rien n'est plus naturel; d'abord M. de S..., malgré le nom aristocratique dont il parle aujourd'hui, était alors associé à une maison faisant le commerce des draps; ensuite le prix devait être payé en province par son notaire, et la lettre de change est la forme habituelle, soit qu'il s'agisse de négociant, soit qu'il s'agisse de paiement sur une autre place. On comprendrait les récriminations de M. de S... si les diamants avaient été rachetés par M. D... ou un prête-nom, mais assurément on ne saurait accuser le Mont-de-Piété d'être de connivence avec lui. Si quelqu'un mérite des reproches sévères, n'est-ce pas M. de S... qui, sous prétexte d'un mariage, se fait livrer des diamants, s'engage à payer au bout de six mois, et cependant s'en défait de suite et refuse de payer? L'avocat cherche à établir ensuite, par le prix de revient et celui de la monture, que la vente a été faite dans les conditions ordinaires, et que le négociant n'a réalisé qu'un très faible bénéfice; enfin il donne lecture de lettres de M. de S... écrites depuis que les lettres de change ont été refusées par le notaire, et dans lesquelles il reconnaît la dette et s'engage à payer.

Le Tribunal, attendu que les diamants dont le prix est

représenté par les lettres de change, ont été l'objet d'une vente et que rien ne démontre que cette opération ait déguisé un prêt; que dans ces circonstances, quels que soient la valeur des diamants et le bénéfice qu'on a pu réaliser, il n'y a aucune raison d'annuler un contrat librement consenti, a déclaré les offres insuffisantes et déclaré M. de S... non recevable en sa demande en restitution des lettres de change. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, présidence de M. Puissan.)

— Le nommé Pihart, condamné hier par la Cour d'assises à la peine de mort, pour crime de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme, a immédiatement formé un pourvoi en cassation.

— Sur la plainte en diffamation portée par M. de Rovigo, rédacteur en chef de la Chronique de France, contre M. Albert Aumont, dit Norand, rédacteur d'un journal ayant intitulé l'Appel, diffamation résultant d'un article publié dans le numéro du 2 décembre de ce journal, le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Albert Aumont à 50 fr. d'amende; il a ordonné en outre l'insertion du jugement dans deux journaux de Paris.

— MM. Couard et Hue, tous les deux architectes, ont fait citer M. Jean, aide-major à l'hospice militaire, devant la police correctionnelle.

Les faits énoncés dans la citation auraient eu lieu le 15 septembre au soir, dans l'estaminet dit de Jules-César, rue de La Harpe.

M. Jean avait, il paraît, reçu un soufflet; de qui? that is the question. Vainement interrogé-til toutes les personnes présentes, aucune d'elles ne se reconnaissait l'auteur du fait. C'est alors qu'irrité de ne pas connaître son agresseur, il s'écria: « Ah! tout le monde nie m'avoir donné un soufflet; eh bien, ça m'est égal, je l'ai reçu, il faut que je le rende! » et frappant au hasard, il en rend deux pour n'être pas en reste. M. Couard en reçoit un et M. Hue reçoit l'autre. Comme c'était heureux, pour ces deux messieurs, de se trouver placés sous la main de M. Jean!

Du reste, immédiatement, il se mit à leur disposition; il était allé du soufflet reçu par les deux soufflets rendus; restait le point d'honneur. M. Jean n'y faillit pas; loin de là, car les deux consommateurs, si gracieusement souffletés, ne jugeant pas à propos d'aller se couper la gorge avec un inconnu à qui il prenait la fantaisie de les insulter, il les provoqua à lui demander satisfaction par les armes.

Quelles sont les explications de M. Jean? nous les donnerons quand il se présentera sur opposition, car aujourd'hui il fait défaut.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

— La justice de paix doit être, avant tout, une justice à bon marché. Depuis longtemps déjà MM. les juges de paix de Paris ont adopté, dans ce but, une mesure fort sage et fort utile; ils obligent leurs justiciables, avant de leur permettre la citation, d'appeler leurs parties adverses en conciliation par une lettre qui leur est délivrée par le greffier, et dont le coût est de vingt-cinq centimes.

C'est là de la justice à bon marché, mais certains gens ne l'entendent pas ainsi, et par certaines gens il faut entendre certains agents d'affaires, certains défenseurs sans diplômes, qui s'intitulent praticiens, et ne pratiquent avec quelque succès que l'art de faire des dupes.

Ces praticiens ont pour étude le vestibule du Tribunal de paix, pour cabinet le couloir qui précède le greffe. C'est là qu'ils font sentinelle et happent au passage les plaideurs, même ceux qui ne veulent pas plaider.

Dès qu'il en paraît un à l'horizon de la justice de paix, le praticien, l'air affairé, des dossiers sous le bras, s'avance et interroge: « De quoi s'agit-il, voyons; je me charge de votre affaire. — Mais, monsieur, je n'ai pas d'affaire, je viens pour avoir une lettre pour appeler mon débiteur devant M. le juge de paix. — Une lettre, très bien; donnez-moi le nom de votre débiteur. — Mais, monsieur, j'irai bien chercher la lettre moi-même. — Vous croyez que cela se fait ainsi, alors vous avez du temps à perdre; ce soir, vous n'aurez pas votre lettre. Du reste, ce que je vous en dis, c'est pour vous obliger; qu'est-ce que cela me fait à moi que vous ayez ou non votre lettre? » Encouragé par la persistance obligeante et la générosité du praticien, le plaideur donne le nom de son débiteur. Armé de cette confiance, le praticien s'éloigne et revient peu après la lettre à la main et disant: « Tenez, voilà votre lettre; c'est trois francs vingt-cinq centimes. » Le plaideur trouve un peu cher le prix de la lettre, mais il croit que c'est l'usage, et il paie.

Mais quand il a appris que ce n'est pas l'usage, que la lettre ne coûte que vingt-cinq centimes, et que le praticien a en poche trois francs pour avoir fait trois pas, le plaideur se fâche et cite alors le praticien en police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie.

C'est ce qui est arrivé aujourd'hui à un jeune praticien portant nom Charles Raspail, défenseur plus ou moins accrédité près la justice de paix du 5^e arrondissement. Trois personnes viennent se plaindre du même fait, de la surtaxe de la lettre qu'ils ont payée 3 fr. 25 cent. au lieu de 25 centimes.

Charles Raspail a d'abord essayé de plaider au fond, mais bientôt ramené à une position plus humble par les observations de M. le président, le jeune praticien est entré dans la voie de la naïveté.

« Monsieur le président, a-t-il dit, il se peut que j'aie mal agi, mais c'est sans mauvaise intention, parole d'honneur. J'ai servi sept ans dans les zouaves; quand j'ai quitté le régiment, j'étais fort embarrassé de ce que je devais faire. Des amis m'ont conseillé de me faire avocat près de la justice de paix. Comme j'ai pas mal de bagout, j'ai cru que c'était mon affaire. J'ai regardé faire les autres, j'ai fait comme eux; je voyais qu'ils faisaient payer 3 fr. pour une lettre, et j'ai fait comme eux; mais, vous pouvez le croire, monsieur le président, dans ce métier je n'ai pas gagné des mille et des cents; j'en suis dégoûté, et si vous voulez bien ne pas me souiller par la prison, je vous donne ma parole que je quitte le métier, quand je devrais retourner dans les zouaves. »

Cette défense, toute militaire, a profité à Charles Raspail, qui, après une petite semonce de M. le président, a été renvoyé de la plainte.

— MM. Plaignaud et Gremailly s'étaient associés pour l'entreprise des buffets établis dans l'annexe du Palais de l'Exposition; cinquante garçons étaient attachés au service de ces buffets.

Après la fermeture de l'Exposition, l'inventaire des nappes, serviettes, torchons, tabliers, etc., fut fait, et la disparition de cinq cent trente-trois pièces de linge fut constatée.

MM. Plaignaud et Gremailly portèrent plainte. Après avoir longtemps cherché sur qui leurs soupçons pouvaient se porter avec quelque raison, ils en étaient arrivés à les fixer sur celui des garçons qu'ils étaient d'abord le plus éloignés de suspecter: le sieur Place.

En effet, Place, vieux garçon de salle, âgé aujourd'hui de cinquante-quatre ans, né en Savoie, est un homme actif, laborieux, infatigable, de plus, sobre, économe, ayant, en un mot, toutes les qualités des gens de la nation à laquelle il appartient.

Toutefois, un incident avait déterminé les plaignants à

le soupçonner. On avait trouvé un paquet de linge caché derrière la toile d'un exposant, près du buffet desservi par Place, et, malgré la surveillance d'un gardien de l'Exposition chargé de veiller sur ce garçon, le paquet avait disparu.

On fit une perquisition au domicile de notre Savoyard, et on y trouva une grande quantité de linge de table, dont quelques pièces portaient la marque des plaignants, qui le reconquirent comme de juste; quant aux autres pièces, l'absence de marque chez les unes, sa suppression chez les autres, les empêcha de se prononcer.

Mais on trouva mieux que cela chez Place: on y trouva pour environ 80,000 francs de titres de rentes françaises, espagnoles et romaines, de valeurs industrielles, actions et obligations de chemins de fer, etc., etc.

Interrogé sur l'origine de cette fortune, il prouva qu'elle était le fruit de ses économies; vivant avec une extrême économie, il a consacré tous ses gains aux achats des titres trouvés en sa possession, achats faits toujours pendant les cours bas, notamment après février 1848.

Ce sont les bénéfices réalisés sur ces opérations, joints à ses gages, qui ont amené notre Savoyard à l'état de fortune qui vient d'être dit.

Quant au linge reconnu chez lui par les plaignants, voici son explication; elle donne une idée de l'activité de cet homme, activité qui rend parfaitement vraisemblable la légitimité de sa fortune. En même temps qu'il était attaché comme garçon au buffet de l'Annexe, Place servait dans un hôtel garni situé rue d'Antin: de cinq à huit heures du matin, il cirait les chaussures et battait les habits des voyageurs logés dans cet hôtel; de là, il se rendait à l'Exposition et y faisait toute la journée le service actif que l'on sait; l'Exposition fermée, il retournait à l'hôtel garni de la rue d'Antin, où une table d'hôte était établie, et y servait les voyageurs; puis il allait se coucher, et le lendemain il recommençait sa laborieuse journée.

Il prétend que l'insuffisance du linge était telle dans l'hôtel, qu'il s'était plaint plusieurs fois de ne pouvoir pas faire son service; que, n'en pouvant pas obtenir de la maîtresse de cet hôtel, il avait pris le parti d'en apporter du buffet de l'Exposition, qu'il l'avait ensuite remporté chez lui avec intention de le restituer à ses propriétaires MM. Plaignaud et Gremailly.

En effet, Place a établi le fait allégué ci-dessus; souvent, dit-il, il a emporté du linge, pour le service de l'hôtel, et toujours il l'a reporté au buffet de l'Annexe; un témoin a déclaré l'avoir effectivement vu rentrer à l'Exposition avec du linge sous le bras.

M. l'avocat impérial a pensé que la prévention n'était pas établie et a requis le renvoi du prévenu.

Le Tribunal n'a pas vu dans la présence du linge chez le prévenu l'intention frauduleuse, de la part de celui-ci, de s'approprier ce linge; en conséquence, Place a été acquitté.

— Avec ses cheveux blancs, son dos voûté, ses jambes et ses bras grêles, Gautier n'en est pas plus sage. Pour la dix-huitième fois, il comparait devant le Tribunal correctionnel, toujours pour le même délit, pour rébellion envers les agents de la force publique.

M. le président: Vous voilà encore revenu sur ce banc; décidément vous êtes incorrigible.

Gautier: Rien de plus facile à corriger que moi, un vrai enfant; mais mon caractère, c'est qu'on me prenne en douceur.

M. le président: Pour qu'on soit doux envers vous, il faudrait l'être envers les autres, et vous avez le défaut contraire.

Gautier: On se mêle toujours de mes affaires; ça taquine à la fin.

M. le président: Ce que vous appelez vos affaires, ce sont des actes de brutalité. Quand un agent est intervenu cette dernière fois, vous battiez un enfant!

Gautier: Un enfant! Il n'y a plus d'enfants. Je venais de boire un canon avec lui en fumant une pipe. Du moment qu'on boit et qu'on fume, on n'est plus un enfant. Il n'a pas voulu payer son écot et m'a appelé vieux Russe. Sur cette parole, qui m'a piqué au vif, moi qui suis un vrai Français, et pour l'Orient, Sébastopol et tout, je lui ai envoyé une giflle.

M. le président: Tout cela n'arriverait pas si vous n'étiez un pilier de cabaret.

Gautier: Moi! premier ébéniste de France; moi, qui ne perds pas une minute de temps et gagne 4 fr. par jour et le diner! Ah! ils ne peuvent pas m'avoir quand ils me veulent pour la réparation des vieux meubles et des curiosités!

M. le président: Non seulement vous battez les enfants, mais vous usez de violence envers les agents de la force publique.

Gautier, levant les bras au ciel: Miséricorde du bon Dieu! si vous saviez comme on m'a arrangé au poste? on m'a lié les mains derrière le dos, et j'ai passé toute la nuit comme ça, lié comme un homard cuit. Le lendemain, j'étais raide comme un manche à balai; je ne pouvais plus me réchauffer. Il faut que j'aie l'âme chevillée dans le corps avec un boulon d'acier.

M. le président: L'affaire est entendue.

Gautier: Bien, bien, mais c'est pour vous dire que ça se pourrait bien, que, de temps en temps, je bois un petit coup de trop.

M. le président: Asseyez-vous.

Gautier: Eh bien, je ne boirai plus; greffier, mettez que je ne boirai plus; c'est une affaire convenue.

Le ministère public requiert contre Gautier l'application sévère de la loi.

Gautier: Ah! vous allez me perdre; mettez moi aux aliénés, au moins je pourrai travailler.

Le Tribunal décide que l'incorrigible Gautier n'ira pas aux aliénés, mais subira un dix-huitième emprisonnement, cette fois pendant treize mois.

— Par suite de plaintes portées contre le sieur Roche, marchand de vins en gros, 17, rue Monthyon, une perquisition a été faite à son domicile, et on y a saisi deux pièces de vin falsifié au moyen d'une grande quantité d'eau.

Du rapport de M. Payen, chimiste, il résulte que ce vin était tellement étendu d'eau, qu'il ne contenait en alcool que 8 centièmes de son volume.

Le sieur Roche, en février dernier, était cantinier de la gendarmerie impériale à la caserne de Babylone; il fut l'objet de poursuites pour un fait semblable à celui qui l'amène aujourd'hui devant la justice.

Il a été condamné à quinze jours de prison et 50 francs d'amende; l'affichage du jugement à ses frais, à sa porte et à celle du commissariat de police de son quartier, a été ordonné, et la confiscation du vin saisi prononcée.

Oat encore été condamnés :

Le sieur Trignon, marchand de vins, rue Richer, 45, pour déficit de 33 centilitres sur 6 litres de vinaigre, à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Gauffier, boucher aux Ormes (Yonne), à 25 fr. d'amende, pour envoi à la criée d'un veau insalubre.

DEPARTEMENTS.

MOSELLE. — Un bien douloureux événement est arrivé samedi, dans l'après-midi, au polygone d'artillerie de Metz: l'explosion d'une fusée à la Congrève a tué trois artilleurs et en a grièvement blessé quatre autres. Un hom-

me manquait à l'appel après l'accident, et on avait lieu de craindre qu'il ne fût écrasé sous les débris des baraques qui ont été brisées par l'explosion.

Un artilleur, dont les vêtements étaient enflammés, a eu la présence d'esprit de se précipiter dans un courant d'eau voisin du théâtre de l'événement, et il a dû son salut à cette résolution; il en sera quitte pour quelques brûlures sans gravité absolue.

L'opinion publique, péniblement émue de ce malheur, est unanime cependant pour rendre justice à la sollicitude parfaite, pour leurs subordonnés, des honorables chefs de notre école de pyrotechnie. Toutes les précautions humanitaires possibles sont prises pour prévenir les accidents de la nature de celui que nous avons à déplorer; il y aurait excès plutôt que défaut sous ce rapport, s'il pouvait jamais y avoir excès quand il s'agit de garantir la vie des hommes. Mais les terribles éléments qui sont maniés dans nos arsenaux semblent se jouer parfois de toutes les combinaisons de la prudence humaine. (Indépendant.)

— VAR (Toulon). — Dans l'après-midi de samedi 26 janvier, vers les trois heures et demie, un canot de l'Etat, monté par des forçats et conduit par un patron de l'arsenal, arrivait au Lazaret avec un chargement de vivres pour cette destination.

Le patron et plusieurs forçats étant descendus à terre, six condamnés détachèrent les amarres du canot, orientèrent les voiles, et, profitant du mistral qui, ce jour-là, soufflait avec violence, gagnèrent la mer.

Cette fuite néanmoins ne se fit ni avec une précipitation, ni dans une direction telles, que les équipages des nombreux navires ancrés sur rade en pussent concevoir quelque soupçon. Toutes les mesures, au contraire, furent prudemment combinées.

Ainsi, le patron du canot ayant laissé sa capote à bord, un forçat la revêtit aussitôt et se mit à la barre.

D'un autre côté, au lieu de se diriger en ligne droite vers la pleine mer, le canot côtoya d'abord la plage du Lazaret, sembla vouloir se rapprocher ensuite de celle de Saint-Mandrier et ne livra toutes ses voiles aux rafales du mistral que lorsque, se trouvant à l'entrée de la rade, on put, sans crainte d'être poursuivi, mettre la barre au vent et gagner le large.

Cependant l'autorité fut avertie, et la gendarmerie maritime reçut ordre de fouiller les côtes. Les seuls renseignements qu'elle ait pu recueillir, nous assure-t-on, ont été donnés par un patron pêcheur, qui déclare avoir remarqué dans l'après-midi de samedi un canot dont la voile semblait indiquer qu'il appartenait à l'Etat courir à toute vitesse et vent arrière dans la pleine mer.

Ces renseignements ne sont pas, comme on voit, de nature à indiquer la direction suivie par ce canot. Il est permis de supposer, toutefois, que son dangereux équipage aura essayé d'accoster sur quelque point du golfe de Fréjus pour chercher un asile provisoire dans les forêts de l'Estérel. Cette supposition est d'autant plus probable que parmi les forçats évadés se trouvent deux Piémontais qui peuvent connaître cette côte et les moyens de franchir la frontière pour aller cacher leur fuite au-delà du Var.

Cette évasion rappelle celle de six forçats qui s'enfuirent dans des circonstances analogues, il y a cinq ans, descendirent sur la plaine de Fréjus où ils ajoutèrent de nouveaux crimes à ceux qui les avaient conduits au bagne, et dont deux payèrent ensuite, à Toulon, de la peine capitale les moyens criminels dont ils s'étaient servis pour faire réussir leur coupable entreprise.

Les forçats évadés, dont nous racontons la fuite, sont les nommés Joseph Fabre, âgé de trente-huit ans, condamné à huit ans; Louis Poluche, âgé de vingt-trois ans, condamné à six ans; Emmanuel Perrincioni, âgé de vingt-cinq ans, condamné à huit ans; Baptiste Peyrier, âgé de quarante et un ans, condamné à vingt ans; Jean Klock ou Glock, âgé de vingt-sept ans, condamné à douze ans, et Molingreno, condamné à sept ans.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (New-Haven). — La secte des Wakemanites, dont nous avons parlé dans notre numéro du 21 janvier, et qui s'est révélée par l'assassinat de Justus Mathews, n'est pas nombreuse, puisqu'elle se compose d'une douzaine de personnes seulement, mais elle marche dans le sang vers une triste célébrité. Le neveu d'Almeron Sanford vient de commettre un double assassinat sur la personne d'Enoch Sperry, vieillard de 70 ans et père de l'honorable D. Sperry, secrétaire d'Etat, et sur celle d'Ichabod Umberfeld, un fermier qui avait le même âge. « Ils ont été lancés dans l'éternité, dit le Palladium de New-Haven, par une voie sanglante et sans avoir un instant pu se reconnaître. »

C'est à coups de hache que Charles Sanford a abattu ses victimes. Il a été arrêté, mais ce n'a été ni sans peine, ni sans danger. Il avait conservé sa hache et il a voulu en faire usage contre les agents envoyés pour s'emparer de sa personne. Heureusement il n'a blessé personne, et il a été lui-même atteint de quelques blessures. On l'a renfermé dans une cellule voisine de celle où est détenu Sly, le meurtrier de Mathews, dont nous avons déjà parlé. Il profère des imprécations et des juréments perpétuels. On le croit fou furieux, et on le dit affilié aux fanatiques rares, mais très dangereux, que la vieille prophétesse Wakeman a groupés autour d'elle. Sanford répète sans cesse qu'il avait des crampes et que c'est pour cela qu'il a tué M. Sperry; que, s'il ne l'avait pas tué, ses crampes l'auraient tué.

Bourse de Paris du 31 Janvier 1856.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 70 60.— Baisse » 40 c.
Fin courant, — 70 80.— Baisse » 40 c.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 95 50.— Hausse » 50 c.
Fin courant, — 96 25.— Hausse » 50 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC. and VALEURS DIVERSES.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes Naples (C. Rotsch.), Piémont, 1850, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Item, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and prices, including Paris to Orléans, Nord, Est, Lyon, etc.

Opéon. — La vaste salle de l'Opéon devient vraiment trop petite pour contenir la foule qui se presse aux vogues de la Revanche de Lauzun...

Théâtre Lyrique. — Très inécessamment, 1^{er} représentation d'un opéra-comique en 3 actes de MM. de Saint-Georges et Leuven...

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FAISANDERIE de CHATOU à vendre par lots de 10 h. de terrains boisés propres à construire, à 5 m. de la stat. S'ad. à M. Méraud, notaire à Chatou, dépositaire des plans et cahier de charges. (5334)

TYPOGRAPHIE MÉCANIQUE. Les actionnaires de la Typographie mécanique sont invités à se rendre, le samedi 16 février prochain, à quatre heures de relevée, au siège social, rue Breda 15, pour entendre les communications du gérant sur la situation de la société, voter un nouvel appel de fonds ou voter sa dissolution, et nommer le liquidateur, conformément aux statuts. (13036)

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL. Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

in à 4 heures du soir, rue de Seine-Saint-Germain, 34. (13032) L. DESVARNES.

TIRAGE DU JOURNAL LA PRESSE

Date de la fondation : 1^{er} juillet 1836. 1836. 9.931. Après six mois de fondation. 1837. 13.200. 1838. 2.300. Lutte contre la coalition : Thiers, 1839. 9.550. Guizot, Berryer, Ledru-Rollin. 1840. 13.485. 1841. 13.485. 1842. 15.170. 1843. 16.092. 1844. 16.895. 1845. 22.971. Agrandissement du format. 1846. 23.770. 1847. 32.800. Opposition au ministère Guizot. 1848. 63.869. Révolution du 24 février. 1849. 34.779. 1850. 31.479. 1851. 21.336. 1852. 18.837. 1853. 22.782. 1854. 34.775. Tirage en 2 heures; 5 compositions. 1855. 42.616.

Tirage de 1834..... 34,775 de 1835..... 42,616 AUGMENTATION..... 7,871

La Presse est le journal français qui tire le plus grand nombre d'exemplaires. Il a tiré dans l'année 1835, qui vient de finir : QUINZE MILLIONS trois cent cinquante-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit feuilles (15,352,498 feuilles). Et payé au Trésor public, pour droits de timbre : Un MILLION deux cent vingt-six mille huit cent cinquante francs (1,226,805 fr.). En 1834, il avait tiré douze millions quatre cent quarante-neuf mille cinq cent soixante-huit feuilles (12,449,568 feuilles), et avait payé au Trésor public, pour droit de timbre, la somme de neuf cent quatre-vingt-seize mille sept cent soixante-quatorze francs (996,774 fr.). Son tirage s'exécute au moyen de cinq compositions qui roulent simultanément sous cinq presses à quatre cylindres, exécutées par M. Hippolyte Marioni. On peut assister tous les jours, de 4 heures 1/2 à 6 heures 1/2, au tirage du journal la Presse, en s'adressant rue Montmartre, 123, à MM. Serrière et C^{ie}, imprimeurs de la Presse, du Livret officiel de l'Exposition universelle, des Cinq Centimes illustrés, etc.

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE. Pour la guérison infaillible des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des

SPECTACLES DU 1^{er} FEVRIER.

Opéra. — Le Corsaire. Français. — 1^{er} de Guillery. Opéra Comique. — L'Étoile du Nord. Opéon. — La Revanche de Lauzun. Théâtre-Italien. — Théâtre-Lyrique. — Vaudeville. — Le Rat de Ville et le Rat des Champs. Variétés. — Les Cheveux de ma femme, Janot. Gymnase. — Le Camp des Bourgeois, le Mal de la Porte-Saint-Martin. — B. nouveau Calino. Ambigu. — La Servante. Gaîté. — Le Médecin des Enfants. Théâtre Impérial du Cirque. — Follies. — Les Petites Danaïdes, Mari enlevé. Délassement. — Relache. Luxembourg. — M. Chapelard, Petit-fils de Rabelais.

Jeuneur, 40, et à la ph. de Dublan aîné, rue du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France.

MALADIES DES FEMMES

Traitement par M^{lle} LACHAPÈLLE, sage-femme, professeur d'accouchement par ses succès dans le traitement des maladies (régime) des inflammations cancéreuses, fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, langueurs, palpitations, débilités, faiblesse, maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPÈLLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 23 années d'observations pratiques dans les traitements de ces affections. Consult. tous les jours, de 9 heures, rue du Mont-Thabor, 27, pres les Tuileries.

SIROP INCISIF DE HARAMBUR

Soixante années de succès prouvent que ce meilleur remède pour guérir les rhumes, les toux, les catarrhes, les coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales pharmacies.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Michel CHARBONNEL, ancien marchand de vins à Paris, rue Quincampoix, 69, qui n'ont pas produit et affirmé leurs créances, sont invités à en remettre les titres, dans le délai de vingt jours, à M. Ch. Cordonnier, demeurant à Paris, rue du Hazard-Richelieu, n^o 1^{er}, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par ledit sieur Charbonnel, sinon ils ne seraient pas compris dans la répartition de l'actif abandonné. (15033)

M. Filieul père, demeurant à Paris, rue Sainte-Apolline, 9, commissaire à l'exécution du concordat intervenu, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, entre le sieur Antoine-Louis MAURY, négociant, fabricant de crochets et fourreaux, demeurant actuellement à Montrouge, 86, rue Tombe-Issoire, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire leurs titres de créances dans le délai de dix jours, leur déclarant que, faute de ce faire, il sera procédé, sans les y comprendre, à la répartition de l'actif réalisé. FILIEUL. (15035)

Ventes mobilières.

VENUES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Au hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 2 février. Consistant en tables, chaises, chaudières, glaces, etc. (3931) Consistant en buffet, chaises, tables, candélabres, etc. (3932) Consistant en bureaux, chaises, tables, armoire, etc. (3933) Consistant en commodes, armoires, pendules, etc. (3934) Consistant en bureau à cylindre, chaises, fauteuils, etc. (3935) Consistant en bureau, chaises, fauteuils, armoire, etc. (3936) Consistant en chaises, fauteuils, divans, tables, etc. (3937) Consistant en comptoirs, glaces, montres vitrées, etc. (3938) Consistant en chaises, rideaux, pendules, candélabres, etc. (3939) En la maison rue Favart, 14. Le 2 février. Consistant en commode, tables, armoire, chaises, etc. (3940) Rue Louis-Philippe, 24, à Paris. Le 2 février. Consistant en secrétaire, buffet, chaises, tables, etc. (3941) En une maison sise à Paris, rue du Petit-Thouars, 20. Le 2 février. Consistant en mobilier en chêne, banquette, commode, etc. (3942) Sur la place de la commune de Pierrefitte. Le 3 février. Consistant en comptoirs, table, chaises, secrétaire, etc. (3943)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le... Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. F. DUPONT, fabricant de cadres, demeurant à Paris, rue Chapon, 48, et M. L. DEMARLE, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 151. La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront le quinze janvier mil huit cent cinquante-six et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-six. Le siège social est à Paris, rue Chapon, 48. La raison sociale est DUPONT et DEMARLE. Les deux associés ont droit de se servir de la signature sociale, mais seulement pour les besoins de la société. Signé : DUPONT, L. DEMARLE. (3001)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-sept janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le trente du même mois, folio 150, case 4, verso, par le notaire qui a perçu les droits; Il appert qu'une société en commandite par actions a été formée entre M. Marie-Joseph-Alexandre-Auguste DE SAINT-VINCENT, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, et M. Victor SAULLET, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 40, d'une part, et les personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société, d'autre part. Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. de Saint-Vincent et Saulet et en commandite seulement à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société. Cette société a pour objet la reproduction, l'élevage, la vente et le négoce des sangues et tout ce qui a rapport à l'exploitation d'un marais reproduit, sis à Montrouge, arrondissement de Bordeaux (Gironde). Sa durée est fixée à treize années consécutives, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-six, mais elle pourra être prorogée. La raison et la signature sociales sont DE SAINT-VINCENT et C^{ie}. La dénomination est Compagnie d'Hydriculture française. Le siège de la société est à Paris, rue d'Hauteville, 40. M. de Saint-Vincent est directeur-gérant et M. Saulet sous-directeur-gérant. M. de Saint-Vincent a seul la signature sociale, mais il peut se faire représenter par M. Saulet. Le capital social est fixé à huit cent mille francs, divisés en huit cents actions au porteur de mille francs chacune. Chaque action a droit : 1^o à un intérêt de cinq pour cent l'an, 2^o à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société; 3^o à une part proportionnelle dans le fonds de réserve et dans tout l'actif social. L'apport de M. de Saint-Vincent consiste dans : 1^o la location verbale du marais susdiqué; 2^o les bâtiments d'exploitation, le mobilier, les instruments, ustensiles, clôtures, ponts, portes, grillages, cordons, vannes, réservoirs servant à l'exploitation; 3^o les chevaux qui se trouvent dans les écuries et toutes les sangues qui se trouvent actuellement dans ledit marais. L'apport de M. Saulet consiste dans son industrie. En représentation de ces apports, il est attribué : 1^o à M. de Saint-Vincent, quatre cents actions entièrement libérées; 2^o à M. Saulet, trente actions aussi entièrement libérées. Sur les quatre cents actions attribuées à M. de Saint-Vincent, deux cents actions sont affectées à la garantie de sa gestion; les trente actions attribuées à M. Saulet sont également affectées à la garantie de sa gestion. Il est institué un conseil de surveillance composé de cinq membres choisis par l'assemblée générale des actionnaires; mais, jusqu'à la première assemblée générale, les membres de ce conseil sont désignés par la gérance. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires, qui se réunit le premier mars de chaque année. Pour extrait : SAULLET. (3003) 40, rue d'Hauteville.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GASTRONOMIE.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société générale de Gastronomie, en date du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le... Il appert : 1^o Que le capital social est porté de cinq millions à dix millions de francs; 2^o Que toutes les actions qui sont dans les mains des porteurs seraient de nouveau toutes échangées, à raison d'une nouvelle contre deux anciennes, et que la somme convenue dans les statuts de la Société générale de Gastronomie, en date du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-six, serait portée de dix millions à vingt millions; 3^o Que le gérant a été autorisé à créer des cercles et à faire toutes opérations industrielles et financières qu'il croirait convenable de faire dans l'intérêt de la société; 4^o Que les dividendes seraient payés le premier février de chaque année; 5^o Que les pouvoirs les plus étendus ont été conférés à l'administrateur-gérant, qui pourra employer le capital social, argent ou actions, comme il le jugera le plus convenable aux intérêts sociaux; 6^o Que tous les trois mois il sera publié un état de la situation de la société; 7^o Que l'échange des actions anciennes contre les nouvelles sera effectué d'ici au vingt-neuf février prochain; que, passé ce délai de rigueur, les actions qui n'auraient pas été échangées subiront une réduction de la moitié de leur valeur; 8^o Que les actionnaires ne seraient réunis qu'une fois par an, au lieu de deux, et de cinq au vingt janvier de chaque année; 9^o Que le gérant pourra seul, avec l'avis du conseil de surveillance, convoquer les actionnaires à dix jours de distance, mais en faisant annoncer cette assemblée pendant trois jours de suite, non seulement au siège de la Société, mais encore dans les journaux de Paris, et que les actions seraient déposées jusqu'à la veille de cette assemblée au lieu de l'être huit jours à l'avance, comme cela doit avoir lieu quand les convocations sont à quinze jours; qu'après cette assemblée ainsi convoquée délibèrera valablement sur tout ce qui sera l'objet des actions représentées; 10^o Que, chaque fois que vingt mille actions désireront que les actionnaires soient convoqués en assemblée générale, il leur suffira de déposer ces vingt mille actions dans les mains de l'administrateur-gérant pour que celui-ci soit obligé de convoquer cette assemblée immédiatement; 11^o Que vingt pour cent des bénéfices nets de la société, constatés à l'inventaire du trente et un décembre de chaque année, sont à ce qu'avait décidé l'assemblée du trente juillet dernier. Toutes ces modifications ont été adoptées à l'unanimité absolue des voix de tous les actionnaires présents à cette assemblée. L'administrateur-gérant, V. D'ARLUIOT et C^{ie}.

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote-part revenant à chacune des actions. Les bureaux sont ouverts de 10 heures du ma-

LIQUIDATION DE LA C^{ie} SEYSSEL.

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au